



Avis conforme

N° 2020-015

Nom du projet : PNRUN – PC 974408 19 A0202 - LIBELLE Sabrina
Saisine par autorité administrative : Commune de La Possession
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/109
Pétitionnaire : LIBELLE Sabrina
Adresse du pétitionnaire : Apt. 13 - 12 rue Jacques Duclos - Le Port - 97420
Nature de la demande : Permis de construire pour une maison bois sous tôle
Localisation : BD 0009 - Ilet à Malheur – Mafate - La Possession – 97419

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 23/06/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/109 concernant la construction d'une maison bois sous tôle à Ilet à Malheur – Mafate ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction d'une maison individuelle en bois sous tôle à vocation de résidence principale ;
Considérant que le projet de travaux se situe en Cœur de parc national, parcelle BD 0009 à Ilet à Malheur, Mafate, commune de La Possession ;
Considérant que le projet de travaux est soumis à permis de construire et nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour tous travaux réalisés en Cœur de Parc ;
Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/109 concernant la construction d'une maison bois sous tôle à Ilet à Malheur – Mafate, pour le compte de Mme LIBELLE Sabrina.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier, dès son démarrage. En aucun cas, le chantier ne doit provoquer d'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. A cet effet, les matériaux, matériels et déchets doivent être conditionnés de manière à ne pas se disperser. Ce point peut faire l'objet d'un suivi par le Parc national.
- Le projet d'aménagement des abords de la construction doit préserver la perméabilité des sols : pavement avec joint interstitiel perméable ou terre battue compactée pour les cheminements. Ce point peut faire l'objet d'un suivi par le Parc national.
- Les plantations en lien avec le projet de travaux doivent privilégier les espèces indigènes et endémiques de la Réunion. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes sera proscrite. Ce point peut faire l'objet d'un accompagnement et d'un suivi par le Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion telle que approuvée par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la notification du permis de construire n° PC 974408 19 A0202.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.



Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de La Possession, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

04 SEP. 2020

Le Directeur

Jean-Philippe DESTORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest